

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

RÈGLEMENT NO 470

**Décrétant une dépense et un emprunt de 50 245 811 \$
pour la réalisation du projet Brancher Antoine-Labelle**

- ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle par la résolution numéro MRC-CC-12787-01-18 adoptée à la séance du 30 janvier 2018, s'est déclarée compétente en matière de systèmes communautaires de télécommunication à l'égard des municipalités de son territoire;
- ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle désire implanter un réseau de fibres optiques à la maison pour desservir les immeubles de son territoire qui n'ont pas un accès Internet haute vitesse adéquat;
- ATTENDU que le coût total du projet est estimé à 50 245 811 \$;
- ATTENDU qu'à la suite de la présentation d'une demande d'aide financière au programme « Brancher pour innover », le projet Brancher Antoine-Labelle a reçu, le 17 novembre 2017, une approbation conditionnelle de financement de la part du Ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique pour un montant de 13 004 455 \$;
- ATTENDU qu'à la suite de la présentation d'une demande d'aide financière au programme « Québec branché », le projet Brancher Antoine-Labelle a reçu, le 17 novembre 2017, la confirmation de la part de la vice-première ministre et ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation que le projet pourra être soutenu pour une somme totale maximale de 13 004 455 \$;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion donné à la séance du 27 mars 2018 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-12843-03-18);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires au déploiement d'un réseau de fibres optiques à la maison pour desservir les immeubles de son territoire qui ne sont pas desservi adéquatement par un service Internet haute vitesse, ce qui inclus la conception de plans et devis nécessaires à l'exécution de tels travaux, les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Michel Famery, ingénieur, en date du 20 avril 2018, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A ».

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 50 245 811 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 50 245 811 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 3 : RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté, selon les critères suivants établis selon le règlement pris en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) :

1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
2. 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$; et
3. 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles (code d'utilisation 9100 et 9120).

Pour les fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclus seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(ADOPTÉ à l'unanimité)

À la session du 24 avril 2018, par la résolution MRC-CC-12888-04-18 sur une proposition du conseiller M. Stéphane Roy, appuyée par la conseillère Mme Francine Laroche.

(s) Gilbert Pilote

(s) Mylène Mayer

Gilbert Pilote, préfet

**Mylène Mayer, directrice générale
secrétaire-trésorière**

Avis de motion, le 27 mars 2018
Dépôt du projet de règlement, le 27 mars 2017
Adoption du règlement, le 24 avril 2018
Avis public, le 25 juillet 2018

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Mont-Laurier, ce vingt-quatrième jour
de juillet deux mille dix-huit (2018)**

Kaven Davignon

ANNEXE A

	DÉPENSES
RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES À LA MAISON	38 886 863 \$
RÉSEAU EXTÉRIEUR	30 499 934 \$
INGÉNIERIE	3 477 000 \$
AUTRES HONORAIRES PROFESSIONNELS	560 000 \$
TÊTES DU RÉSEAU	495 600 \$
ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DES CENTRES DE DONNÉES	297 100 \$
ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES	3 326 229 \$
AMÉNAGEMENT DES CENTRES DE DONNÉES	231 000 \$
TÉLÉVISION SUR PROTOCOLE INTERNET	2 571 775 \$
TÉLÉPHONIE SUR PROTOCOLE INTERNET	399 543 \$
TAXES NETTES	2 087 593 \$
CONTINGENCE	2 197 289 \$
FINANCEMENT	4 102 749 \$
TOTAL	50 245 811 \$

(s) Michel Famery

Michel Famery, ingénieur